

Décret-loi no.5
Création du Conseil du Développement
et de la Reconstruction

Le président de la République

Vu la Constitution

Vu la loi no. 2/76 du 30/12/1976 (accordant au Gouvernement le droit de légiférer par décrets-lois),

Vu le décret-loi no.9 du 21/11/1939 (fixant la date à partir de laquelle les lois et décrets deviennent exécutoires),

Après consultation du Conseil d'Etat,

Vu la proposition du Président du Conseil des Ministres, du Ministre du Plan et du Ministre des Finances,

Et après approbation du Conseil des Ministres en date du 24/1/1977,

décrète ce qui suit:

Article 1 : Il est créé un établissement public nommé Conseil du Développement et de la Reconstruction jouissant de la personnalité morale, de l'autonomie financière et administrative et régi par les dispositions de ce décret-loi.

Le Conseil du Développement et de la Reconstruction est rattaché directement au Conseil des Ministres.

Article 2 : Sous réserve de consultation et de coopération avec les différents ministères, institutions publiques et municipalités concernés, le Conseil du Développement et de la Reconstruction assumera les tâches prévues dans les dispositions suivantes:

Article 3 : Le Conseil assumera les tâches de planification suivantes:

- 1- Elaborer un plan général, des plans successifs et des programmes pour la reconstruction et le développement; proposer des politiques économiques, financières et sociales en harmonie avec le plan

général et ce, dans le cadre d'objectifs de développement et d'objectifs financiers déterminés; le tout devant être soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

- 2- Préparer le projet du budget se rapportant à la réalisation du Plan général; assurer la coordination entre le budget général et le Plan général en émettant son avis sur le projet de loi du budget général.
- 3- Proposer au Conseil des Ministres les projets de lois en relation avec la reconstruction et le développement.
- 4- Elaborer le projet du cadre des Plans d'Urbanisme Directeurs et le soumettre à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 4: Le Conseil assumera les tâches consulatives et directives suivantes:

- 1- Emettre son avis au Conseil des Ministres sur les relations économiques et financières avec les divers Etats, organismes, institutions et organisations étrangers.
- 2- Assurer le contact, par l'entremise du ministère compétent, avec les Etats, organismes, institutions et organisations étrangers, concernant les aides économiques, culturelles, techniques et sociales.
- 3- Préparer et publier les statistiques se rapportant aux différents aspects de l'activité économique et sociale.
- 4- Désigner les recherches nécessaires dans les domaines du développement et de la reconstruction et les entreprendre ou proposer de charger les services compétents de les entreprendre. Présenter des propositions visant à mobiliser les capacités scientifiques en vue du développement et de la reconstruction.
- 5- Demander aux différents Ministères, offices et institutions publics et aux municipalités la préparation de projets s'accordant avec les objectifs de développement et de la reconstruction.
- 6- Assurer les données aux Ministères, institutions publiques, municipalités ainsi qu'aux sociétés mixtes et privées.
- 7- Proposer des directives pour la création et l'évolution des institutions financières et des sociétés mixtes qui s'occupent de développement ainsi que des institutions publiques en rapport avec le développement.

Article 5 : Le Conseil assumera les tâches exécutives suivantes:

- 1- Préparer les études de rentabilité des projets de reconstruction et de développement prévus dans le Plan général ou les programmes ainsi que les études nécessaires à la préparation du Plan général et des plans successifs.
- 2- Exécuter les projets prévus dans le Plan général, les plans successifs et les programmes ainsi que tout projet de reconstruction et de développement dont il sera chargé par le Conseil des Ministres.
 - L'exécution sera assurée par l'entremise de toute administration ou institution publique ou municipale ou de toute société mixte ou privée choisie par le Conseil.
 - L'exécution se fera suivant toute procédure légale appropriée soit par voie d'adjudication ou d'appel d'offre ou d'accord de gré à gré ou de participation de quelle forme qu'elle soit.
- 3- Pour les projets dont il a la charge d'exécution, le Conseil du Développement et de la Reconstruction se substituera à toutes les administrations et institutions publiques et aux municipalités en ce qui concerne l'octroi des autorisations administratives et licences exigées à l'exception de celles dont l'octroi relève du Conseil des Ministres.
- 4- L'exécution des stipulations prévues dans les articles 4,5,7,8,9,10,11 et 12 du décret-loi no.107 daté du 30/6/77 et ceci dans toute région, sinistrée pour cause de guerre ou catastrophe naturelle, ou causant une détérioration de la santé et la sécurité publique ou placée sous étude que le Conseil des Ministres décide de son exécution par le Conseil du Développement et de la Reconstruction.
- 5- L'exécution directe de tout projet confié au Conseil du Développement et de la Reconstruction par le Conseil des Ministres. Il se doit pour cela de mettre au point, toutes les études se rapportant à la planification et au plan directeur général et détaillé et à ses amendements, à l'aménagement ou le réaménagement et le développement de tout ou partie d'une région, ainsi que la vente de terrains lotis ou construction d'immeubles sur lesdits terrains, leur vente et la distribution des revenus nets aux ayant-droit.

- 6- Entreprendre l'exécution dans une des régions prévues au paragraphe 4 du présent article de tout projet dont il est chargé par le Conseil des Ministres soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une Administration, d'un établissement public, d'une municipalité et d'une société anonyme ou d'une société mixte dont il est co-fondateur ou d'une société foncière créée en vertu de l'article 21 du Code de l'Urbanisme.

Le statut organique de chaque société anonyme ou mixte dont le Conseil du Développement et de la Reconstruction ainsi qu'une société foncière selon les termes du paragraphe précédent, est soumis à l'approbation du Conseil des Ministres et régi par les dispositions du Code de Commerce.

- 7- Lors de l'exécution des stipulations prévues au paragraphe 6 de cet article et au cours du processus d'expropriation des propriétés foncières et des droits réels, la procédure suivante sera appliquée, en sus des dispositions non contraire de la loi d'expropriation.
- a- Le décret d'expropriation sera publié au Journal Officiel et dans trois journaux locaux comme notification des ayants-droits. Ce décret comprendra les biens de mainmorte ainsi que ceux non frappés d'expropriation.
- b- La constitution par décret d'une (ou des) commission primaire d'estimation présidée par un magistrat du 10ème échelon au moins, ou son équivalent du cadre du Conseil d'Etat et comprenant un ingénieur et un expert.
La mission de cette commission sera de fixer le montant optimal de tous les droits revenant aux propriétaires et aux locataires et à tous les ayants-droits, pour chaque bien foncier dans la zone concernée.
- c- La commission (ou les) mentionnée au paragraphe (b) exécutera sa mission après avoir publié au Journal Officiel et dans trois journaux locaux un avis demandant au Conseil du Développement et de la Reconstruction et aux ayants-droits d'une région déterminée de se présenter avec la liste numéros des biens-fonds et leurs documents si besoin est, afin de mentionner leurs observations écrites, et d'élire domicile dans les limites du Mouhafazat ou se trouve située la région concernée et ceci dans un délai de 2 mois à dater de la publication de l'avis au Journal Officiel.

La commission prend sa décision après avoir opéré un constat officiel sur chacun des biens - fonds situé dans la région concernée et après avoir pris connaissance des remarques présentées par les ayants-droits et ceci sans aucune notification ou invitation à l'Administration ou aux ayants-droits.

- d- Les décisions de la commission (ou les) prévues dans le paragraphe (b) seront transmises dès leur parution à une commission supérieure d'estimation nommée par décret pris en Conseil des Ministres, présidée par un magistrat du 5ème échelon au moins, ou de son équivalent du cadre du Conseil d'Etat et formée d'un ingénieur et d'un expert et dont la mission sera de revoir lesdites décisions.

A cet effet elle doit, conformément au même dispositions du paragraphe (b) article 7 précité demander de nouveau au Conseil du Développement et de la Reconstruction et aux ayants-droits, de présenter des éclaircissements.

Les décisions de la commission supérieure seront irrévocables et ne seront passible d'aucune voie de recours ordinaire ou expetionnelle, y compris le recours pour exès de pouvoir.

- e- Le Conseil du Développement et de la Reconstruction fera paraître une décision de mainmise sur tous les biens-fonds situés dans la région concernée, soit après le dépôt à la Banque du Liban de la valeur globale des différents droits fixés par la commission supérieure soit après le dépôt à ladite banque d'une garantie bancaire acceptée par elle, au bénéfice de chaque ayant-droit.
- f- Les décisions des biens-fonds situés dans la zone concernée seront transmises à des commissions primaires d'expropriation dès la terminaison des travaux de la commission supérieure d'estimation. Cette commission sera formée conformément aux dispositions de la loi sur l'expropriation et appliquera la procédure prévue par cette loi.

La notification des ayants - droits se fera au domicile élu par chacun d'eux conformément au paragraphe (c), et à défaut d'élection de domicile à la greffe de la commission.

Les indemnités payées aux ayants-droits ne devront pas dépasser les sommes fixées par la commission supérieure d'estimation prévue au paragraphe (d).

- g- Ces indemnités bénéficieront d'un intérêt annuel de 9%, supporté par l'Etat, qui courra à partir de la date de la mainmise jusqu'à la déclaration de la décision de la commission sus-mentionnée.
- h- Dans le cas où les intéressés interjetteront appel contre les décisions des commissions primaires d'expropriation, la question relative à la répartition de la somme estimée entre tous les ayants-droit des biens-fonds concernés sera reconsidérée à condition que le total des indemnités accordées par la commission d'appel ne dépasse pas les sommes fixées par la commission supérieure d'estimation.
- i- Contrairement à toute autre disposition, le Conseil du Développement et de la Reconstruction fait main mise sur les biens du domaine public non bâtis comme les routes, les places et les jardins publics qui seront considérés comme déçus du domaine public du fait que le Conseil du Développement et de la Reconstruction sera chargé par le Conseil des Ministres d'entreprendre les tâches citées dans le paragraphe 6 ci-dessus et ceci sans contrepartie.

Le Conseil du Développement et de la Reconstruction met en exécution, aux frais de la Direction, l'ouverture des routes, l'aménagement de places et jardins publics suivant le plan global et le plan directeur détaillé dressé pour la région concernée.

Le domaine public bâti dont le plan général et le plan directeur de la région concerné laisse en place, demeure la propriété de l'administration intéressée. Le Conseil du Développement et de la Reconstruction s'approprie, sans contrepartie les parties de parcelles non bâties qui n'entrent pas dans le nouveau domaine à condition de mettre ces parties à la disposition de l'administration intéressée.

Aux frais des administrations intéressées, le Conseil du Développement et de la Reconstruction assure l'exécution des travaux d'infrastructure tels que réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, d'égoûts et tous les équipements et installations publiques dans la région concernée.

- j- Le Conseil du Développement et de la Reconstruction a droit d'aménager ladite région et d'entreprendre la construction d'immeubles directement ou par d'autres moyens à sa disposition, de vendre ces biens-fonds et immeubles construits, totalement ou partiellement, les louer, les gérer ou les

hypotéquer pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Tout cela par le consentement mutuel ou par tout autre moyen en conformité avec les lois en vigueur au Conseil du Développement et de la Reconstruction.

- 8- Contrairement à toute autre disposition et conformément aux stipulations de la loi, le Conseil Supérieur d'Aménagement des villes ou la municipalité concernée se doivent de donner leur avis sur toute opération présentée par le Conseil du Développement et de la Reconstruction et ceci dans un délai de quinze jours à dater de la réception dudit projet, sinon l'acceptation sera considérée comme tacite. Les délais ne peuvent être en aucun cas prorogés.
- 9- Lorsque le Conseil du Développement et de la Reconstruction entreprend l'exécution des missions prévues au paragraphe 6 de cet article par l'intermédiaire d'une société foncière, celle-ci est fondée et son statut organique approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le statut organique de la Société détermine tous les éléments de sa fondation, son objet, son fonctionnement, la répartition des attributions entre ses organismes, sa liquidation dans le cadre des règles de bases prévues par les lois en vigueur relatives à ce sujet et notamment le Code de Commerce.

Le statut organique peut stipuler des dispositions provisoires permettant la fondation de la Société et son fonctionnement avant la décision définitive concernant les litiges relatifs aux droits des propriétaires des biens-fonds offerts à la Société ou les autres droits qui leur sont afférents.

Article 6 : Le Conseil assumera les tâches financières suivantes:

- 1) Le Conseil financera tout projet ou programme que le Conseil des Ministres lui transmettra à cette fin. Il pourra alors contracter des emprunts intérieurs et extérieurs, l'émission d'obligations dans ce but lui est possible.

- Le Gouvernement est autorisé à garantir, par décret pris en Conseil des Ministres, les emprunts du Conseil, dans la limite de 300 millions de livres libanaises pour chacune des trois premières années de son fonctionnement, et de 15% du total du budget général de l'année révolue, pour les années suivantes.
- 2) Le Conseil est autorisé à accorder des crédits sous toutes ses formes et à toute institution publique, municipale, mixte ou privée.
- 3) Le Conseil est autorisé, après approbation du Conseil des Ministres, à avoir une participation de toute nature dans toute institution et à céder cette participation.
- 4) Le Conseil peut charger la Banque Nationale de Développement Industriel et Touristique de gérer ses biens et ses investissements, suivant des conditions définies contractuellement entre le Conseil et ladite Banque.

Article 7 : Le Conseil assumera les tâches de contrôle suivantes:

- 1) Le Conseil contrôle, de plein droit, tous les projets prévus dans le Plan général, les plans successifs et les programmes ainsi que les projets dont il est chargé du financement ou de la réalisation par le Conseil des Ministres. Il ne saurait y avoir d'autre contrôle de ces projets que celui, spécifiquement prévu par la loi, de la Cour des Comptes.

-- Le Conseil doit présenter, au Conseil des Ministres, des rapports périodiques sur l'avancement et la bonne marche des travaux.

- 2) Le Conseil supervise la bonne utilisation des aides économiques et financières étrangères accordées dans des buts déterminés.
- 3) Le Conseil contrôle la bonne utilisation des emprunts dans le cadre du développement et de la reconstruction.

Article 8 : Les ressources du Conseil proviennent:

- 1) Des crédits qui lui sont affectés dans le budget général,

- 2) Des taxes et impôts affectés ou créés en sa faveur,
- 3) Des prêts qu'il contracte,
- 4) Des revenus d'investissement,
- 5) De toute autre source de revenus qui lui seront attribués par des textes spéciaux,
- 6) Des avances du trésor dont le montant et le mode de remboursement seraient définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Le Conseil du Développement et de la Reconstruction est géré par un Conseil d'Administration, composé de douze membres au plus, désignés par décret pris en Conseil des Ministres, et devant être détenteurs d'un diplôme universitaire reconnu.

Le décret de désignation nomme parmi les membres un Président, deux vice-présidents et un Secrétaire général qui formeront le bureau du Conseil.

Ils se consacreront à plein temps aux travaux du Conseil.

Les membres à plein temps seront désignés pour une période de cinq ans et ceux à temps partiel pour une période de trois ans.

Il est possible de mettre fin au mandat des membres à temps partiel à n'importe quel moment par décret pris en Conseil des Ministres.

Sauf dans le cas de démission volontaire, il n'est possible de mettre fin au service des membres à plein temps que pour incapacité de travail pour raison de santé dûment prouvée selon les règles en vigueur ou pour manquement aux obligations de la fonction dans le sens du chapitre premier titre trois du Code Pénal, ou pour dérogation aux stipulations de l'article 10 de ce décret-loi, ou pour faute grave dans l'exécution de leur fonction.

Article 10 : Les membres à plein temps doivent se consacrer entièrement aux travaux du Conseil. Ils ne peuvent cumuler avec leur fonction, la députation ou la fonction publique, ou toute activité quelle que soit sa nature dans toute institution, ou toute activité professionnelle, que cette activité soit rémunérée ou pas.

Il leur est interdit, durant leur mandat de posséder en tout ou en partie, des bureaux d'études ou d'engineering ou d'entreprise ou d'y participer.

Ils peuvent, cependant, faire partie de commissions formées par le Gouvernement, représenter le Liban à des congrès internationaux ou être chargé de mission à l'extérieur, sur décision du Conseil des Ministres.

Article 11 : Il est créé un Commissariat du Gouvernement auprès du Conseil du Développement et de la Reconstruction.

Un décret pris en Conseil des Ministres déterminera:

- les fonctions et les attributions du Commissaire du Gouvernement,
- l'organisation, le fonctionnement, le cadre administratif, l'échelle des fonctions et des salaires et les conditions de recrutement au Commissariat du Gouvernement.

Article 12 : Le Conseil est soumis au contrôle à posteriori de la Cour des Comptes conformément à un règlement spécial préparé par le Conseil en accord avec la Cour des Comptes et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 13 : Le Ministère du Plan est supprimé et la loi du 12/6/1962 ainsi que les décrets suivants concernant ce Ministère sont abrogés:

- décret n^o 2863 du 16/12/1959
- décret n^o 12679 du 2/5/1963
- décret n^o 8373 du 30/12/1961
- décret n^o 8374 du 30/12/1961
- décret n^o 12492 du 9/4/1963
- décret n^o 12493 du 9/4/1963
- décret n^o 16101 du 17/4/1963.

Tous les fonctionnaires du Ministère du Plan supprimé en vertu de ce décret-loi poursuivront le travail dans leurs fonctions respectives et percevront leurs traitements et autres indemnités jusqu'à la régularisation de leur situation conformément aux stipulations du paragraphe 3 de l'article 14 suivant.

Article 14 : Des décrets pris en Conseil des Ministres détermineront:

- 1) L'ensemble des règlements du Conseil du Développement et de la Reconstruction (le règlement intérieur, le règlement financier, les divers autres règlements) les tâches et les attributions du Conseil d'administration et du bureau du Conseil ainsi que les émoluments des membres à plein temps et à temps partiel.
- 2) Les statuts du personnel, cadres administratifs, l'échelle des fonctions, des salaires et des rétributions des employés et autres salariés et contractuels au Conseil du Développement et de la Reconstruction ainsi que les conditions de leur recrutement ou engagement.
- 3) La régularisation du statut fonctionnarial de tous les fonctionnaires du Ministère du Plan supprimé et ce, après l'accord du Conseil de la fonction publique.

Article 15 : Sous réserve des dispositions de l'article 14 précédent, les principes et réglementation régissant les travaux du Conseil du Développement et de la Reconstruction sont arrêtés par décision de son Conseil d'administration.

Article 16 : Les travaux du Conseil du Développement et de la Reconstruction sont soumis aux seules dispositions du présent décret-loi et des règlements prévus aux articles 14 et 15 précédents.

Article 17 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret-loi ou ne s'accordant pas avec son contexte.

Article 18 : Les dispositions du présent décret-loi entreront en vigueur au lendemain de son affichage à la porte du siège de la Présidence du Conseil des Ministres.

Article Supplémentaire nouveau:

Le Conseil d'Administration et le Bureau du Conseil du Développement et de la Reconstruction ont tous deux le droit par une décision qui leur est propre, de déléguer, si besoin est, et sous leur propre responsabilité une partie de leur attribution à une (ou des) commission créée au sein de l'organisation

Baabda, le 31 Janvier 1977

Signé: Elias Sarkis

Par le Président de la République
Le Président du Conseil des Ministres

Signé: Sélim El Hoss

Le Président
du Conseil des Ministres Le Ministre du Plan Le Ministre des Finances

Signé: Sélim EL Hoss Signé: Michel Dumit Signé: Farid Raphaël